

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 2
ARRET DU 15 FEVRIER 2012
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/10142
Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 04 Octobre 2010 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 10/56832

APPELANTE

S.A.R.L. JURISYSTEM, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants
légaux.

51, rue de Seine
75006 PARIS

Représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL, avocats au barreau de PARIS,
toque : K0111, assistée par la SCP ASSOCIATION COUSIN-MOATTY (Me Jean Martin
CHEVALIER) (avocats au barreau de PARIS, toque : R159)

INTIMEE

Madame Suzanne E.

xxx

xxx

Représentée par la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES (Me Michel GUIZARD) (avocats au
barreau de PARIS, toque : L0020) assistée par Me Anne-Carine JACOBY (avocat au barreau
de PARIS, toque : P0306)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2012, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Madame Brigitte GUYOT, Présidente

Mme Maryse LESAULT, Conseillère

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Nadine CHAGROT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile.

- signé par Madame Brigitte GUYOT, président et par Madame Nadine CHAGROT, greffier.

FAITS CONSTANTS :

La SARL JURISYSTEM (ci-après JURISYSTEM) édite le site Internet www.easydroit.fr dont l'objet est de permettre l'accès au public de questions de droit, touchant notamment la vie quotidienne. En exécution d'un contrat de licence de réutilisation en date du 9 mai 2008 passé entre sa société mère, la société CENTRE DE FORMATION JURIDIQUE et l'Etat, elle met en ligne des décisions de juridictions, issues de la base LEGIFRANCE.

Madame Suzanne E., expert d'art international, (ci-après Madame E.) a constaté courant 2009 lors d'une recherche sur 'GOOGLE' que son nom complet soit 'Suzanne E.' ou 'suzanne E.' menait directement à un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 juin 2008, la concernant dans une instance l'opposant à son ancien époux, depuis le site www.easydroit.fr.

Elle a demandé à JURISYSTEM d'anonymiser l'arrêt et de supprimer le lien entre cet arrêt et le moteur de recherche Google. JURISYSTEM a indiqué avoir procédé à toutes les diligences en son pouvoir.

Indiquant que l'atteinte au respect de sa vie privée perdurait, Madame E. a assigné JURISYSTEM en référé.

Par ordonnance entreprise du 4 octobre 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, aux motifs :

* que, si l'arrêt litigieux n'était plus mentionné en première position lorsqu'on lançait les requêtes 'Suzanne E.' 'xxx', 'E.' ou 'xxx', il le restait en 4ème position malgré l'anonymisation, en violation des dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 s'agissant d'une décision relative à une procédure de divorce ;

* qu'alors que Madame E. avait, en cours de procédure, oralement étendu sa demande en sollicitant de JURISYSTEM de tout faire pour corriger son erreur initiale, constitutive d'un trouble manifestement illicite, celle-ci n'avait pas fait disparaître la page litigieuse de son site, a :

- ordonné à JURISYSTEM de retirer du site Internet accessible à l'adresse www.easydroit.fr l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 juin 2008, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance, et courant pendant un mois,
- s'est réservé la liquidation de l'astreinte,
- a condamné JURISYSTEM à payer à Madame E. la somme de 1 € de provision sur dommages-intérêts, aux dépens, et à lui payer la somme de 1.500 € à titre d'indemnité procédurale.

JURISYSTEM a interjeté appel de cette décision le 28 octobre 2010.

Après un retrait du rôle ordonné le 25 mai 2011, l'affaire a été rétablie à la demande des parties, et la clôture a été prononcée le 4 janvier 2012.

MOYENS ET PRETENTIONS DE LA SARL JURISYSTEM :

Par dernières conclusions du 14 novembre 2011, auxquelles il convient de se reporter, la SARL JURISYSTEM fait valoir qu'avant même la saisine du première juge, elle avait :

-
- modifié les pages litigieuses de son site easydroit.fr en supprimant la mention des noms 'xxx' et 'E.'
- adressé à LEGIFRANCE, son fournisseur de base de données, une requête aux fins d'anonymisation définitive de l'arrêt litigieux, que malgré les termes rapides utilisés il s'agit bien de la demande de suppression du nom E.
- supprimé tout lien entre le nom de Madame E. et l'arrêt litigieux sur le seul moteur de recherche qu'elle maîtrise, c'est à dire celui de son site,
- qu'il n'y avait donc aucun trouble manifestement illicite à faire cesser,
- qu'elle n'a aucune maîtrise sur l'affichage des liens hypertextes générés automatiquement par les moteurs de recherches tels que Google, qu'en effet, la performance technique de ces moteurs est telle que, même si l'on modifie les pages d'un site, le moteur de recherche est capable de renvoyer l'utilisateur à ces pages, pourtant supprimées, parce que les termes supprimés (xxx) apparaissent encore
- qu'elle ne peut donc pas accéder à la demande de suppression de tout lien entre l'arrêt litigieux et tout moteur de recherche,
- qu'à supposer que l'accès à l'arrêt litigieux, grâce au moteur de recherche Google, soit constitutif d'un trouble manifestement illicite, ce trouble ne lui est pas imputable
- que Madame E. en poursuivant ses demandes à son encontre cherche à 's'épargner' des procédures contre des tiers
- que la demande de dommages-intérêts est nouvelle en appel, et de plus, irrecevable devant la juridiction des référés,
- que Madame E. n'a subi aucun préjudice, même symbolique, dont elle serait responsable, dès lors que l'arrêt litigieux ne figurait qu'en page 4, voire 5, 6 ou 7, des résultats de la recherche Google, et qu'il est acquis que les internautes ne prennent jamais la peine d'aller au-delà de la 2ème page des résultats
- que la circonstance qu'une version non anonymisée de l'arrêt litigieux soit visible sur le site 'france.globe24h.com' ne lui est pas imputable, qu'elle n'a quant à elle, aucun lien avec ce site, que cette version est apparue après qu'elle-même a procédé à sa suppression sur son propre site
- que M. S. juriste du site LEGIFRANCE, a reconnu l'imperfection des outils d'anonymisation.

Elle demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,
- de dire n'y avoir lieu à référé et de débouter Madame E. de toutes ses demandes
- de rejeter la demande de dommages-intérêts de 50.000 € comme irrecevable, en tout cas mal fondée
- de condamner Madame E. à lui payer la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel, et de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOYENS ET PRETENTIONS DE MADAME E. :

Par dernières conclusions du 7 décembre 2011, auxquelles il convient de se reporter, Madame E. fait valoir :

- que l'arrêt litigieux a été successivement été hébergé sur le site www.lexieek.com puis www.easydroit.fr tous deux édités par la SARL JURISYSTEM, filiale du Centre de Formation Juridique www.centredeformationjuridique.com
- que malgré ses demandes amiables d'anonymisation de son nom, celui-ci apparaissait toujours à la date de son assignation en référé, que sa demande était donc recevable, et fondée,
- que JURISYSTEM ne prouve nullement, par sa pièce n° 8, avoir demandé la suppression des noms litigieux, et encore moins avoir fait cette demande à Google
- qu'après l'ordonnance entreprise, son nom est apparu à nouveau sur un nouveau site éditeur www.lourdes-france-globe24h, en 2ème position de recherches, que malgré ses demandes auprès de cet éditeur, son nom n'a pas été supprimé, que son nom réapparaît curieusement au travers d'une autre société qui a la même activité que JURISYSTEM, qu'une connivence est probable, voire une entente, entre ces deux sites, car il est impossible à d'autres sites, après l'ordonnance entreprise, d'avoir pu se procurer auprès de LEGIFRANCE l'arrêt non anonymisé
- que, LEGIFRANCE ayant clairement indiqué que l'anonymisation des décisions d'avant septembre 2002 avait été faite en janvier 2008, JURISYSTEM, en mettant en ligne, après janvier 2008, des décisions non anonymisées, est seule responsable de la situation à l'origine du fait générateur du préjudice, qu'il s'agit d'une causalité évidente
- que son préjudice est aussi évident, qu'il est d'ordre professionnel, personnel.

Elle demande à la cour :

- de déclarer la SARL JURISYSTEM irrecevable et mal fondée en son appel
- de confirmer 'intégralement' l'ordonnance entreprise
- y ajoutant, de condamner SARL JURISYSTEM à lui verser la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice
- de la condamner à lui payer la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens et de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR :

- Sur les mesures ordonnées par l'ordonnance entreprise :

Considérant que selon l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remises en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que la divulgation sur Internet d'une décision rendue dans le cadre d'une instance en divorce constitue une atteinte au respect de la vie privée, constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juillet 2010, Madame E. a mis en demeure JURISYSTEM de faire disparaître de son site l'accès à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 juin 2008 la concernant ;

Considérant que, si JURISYSTEM affirme avoir, par un courrier électronique adressé le 15 avril 2010 à LEGIFRANCE, demandé qu'il soit procédé à l'anonymisation du nom de Madame Suzanne E. dans la décision litigieuse, elle ne produit pas l'accusé de réception, par LEGIFRANCE, de sa demande, le courrier électronique qu'elle produit, indiquant ' bonjour, nous avons bien reçu votre demande d'anonymisation, la décision vient d'être anonymisée' envoyé à l'adresse xxx@noos.fr , émanant d'elle-même, et non de LEGIFRANCE ;

Qu'il ressort d'un constat d'huissier réalisé le 7 juillet 2010, qu'en effectuant sur Internet une recherche au nom de 'suzanne E.', apparaissait, sur une liste de 10 résultats, et depuis le site www.easydroit.fr exploité par JURISYSTEM, la décision litigieuse ;

Que c'est donc, à bon droit, que le premier juge, ayant relevé qu'à la date de sa saisine, le 5 août 2010, comme à la date des débats, le 20 septembre 2010, le trouble manifestement illicite subsistait, a ordonné à JURISYSTEM de retirer du site Internet accessible à l'adresse susvisée, l'arrêt litigieux, sous astreinte ;

Qu'il convient, en conséquence, de ce chef, de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant que, le préjudice étant constitué du fait même de l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'ordonnance entreprise, dont Madame E. demande la confirmation intégrale, sera également confirmée, en ce qu'elle a condamné JURISYSTEM à payer à Madame E. la somme de 1 € à titre de provision sur dommages-intérêts ;

- Sur l'appel incident de Madame E. :

Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, et de la cour statuant en appel d'une ordonnance de référé, d'accorder des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice ; qu'il n'y a donc lieu de statuer sur la demande en paiement de la somme de 50.000 € de dommages-intérêts présentée par Madame E. ;

Considérant que Madame E. soutient que la publication litigieuse, sous la responsabilité de JURISYSTEM, s'est poursuivie postérieurement à l'ordonnance entreprise, et produit au soutien de cette affirmation un constat d'huissier effectué le 11 février 2011 ;

Considérant que cette question relève, le cas échéant, de la liquidation de l'astreinte, que s'est réservé le premier juge ;

- Sur les autres demandes :

Considérant que JURISYSTEM, qui succombe dans son appel principal, devra supporter les dépens d'appel ; qu'il serait contraire à l'équité de laisser à Madame E. la charge de ses frais non inclus dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance entreprise

Y ajoutant :

Dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de dommages-intérêts de Madame Suzanne E.,

Condamne la SARL JURISYSTEM aux dépens d'appel, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la SARL JURISYSTEM à payer à Madame Suzanne E. la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT